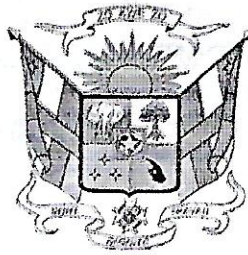


MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

==**==**==

DIRECTION DE CABINET *P*

==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE *E*

==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER *S*

==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER *M*

==**==**==

**ARRETE N° 131 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE
« CEMCA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 04 Mai 2022, par Monsieur **Grâce NDOKO**, Président de la **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »** ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014530 du 16 Mai 2022.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »**, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 472_22 et n° 473_22 situé sur le lit de la rivière **KADEI** dans la Sous-Préfecture de **SOSSO-NAKOMBO** pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de deux (2) km², soit 200 hectares sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	36	55.51	3	54	10.25	200	SOSSO-NAKOMBO (DOURGO-KADEI)
B	15	37	15.32	3	54	10.23		
C	15	37	14.27	3	53	18.21		
D	15	36	56.44	3	52	6.80		
E	15	36	39.15	3	51	30.09		
F	15	36	20.87	3	51	31.64		
G	15	36	24.95	3	51	47.95		
H	15	36	47.30	3	52	9.87		
I	15	37	4.12	3	53	29.43		

Article 3 : La **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;

- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

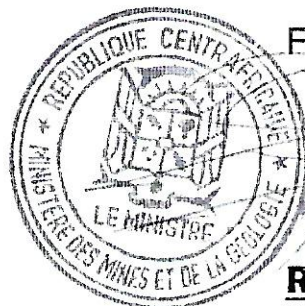
Article 4 : La **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE EN CENTRAFRIQUE « CEMCA »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 27 MAI 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie